

ARTICLE VI

1. Les produits australiens importés au Canada ne sont pas assujétis aux dispositions de l'article 6 du Tarif des douanes du Canada.

2. Les produits canadiens importés en Australie ne sont pas assujétis aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi australienne, 1921-1957, sur le tarif douanier (Préservation des industries).

3. Si l'un ou l'autre Gouvernement estime qu'un produit est importé de l'autre pays dans des conditions propres à causer un préjudice considérable aux producteurs de produits analogues ou de produits faisant directement la concurrence dans le pays d'importation, les deux Gouvernements doivent, après que l'un en a donné avis à l'autre par écrit, se consulter pour aviser aux mesures à prendre en vue de prévenir tout préjudice ultérieur.

4. Si nulle solution satisfaisante pour les deux pays n'intervient dans les soixante jours qui suivent le commencement des pourparlers, les dispositions pertinentes des paragraphes 1 ou 2 du présent article ne s'appliquent pas au produit spécifié dans l'avis.

ARTICLE VII

1. Nonobstant les dispositions de l'article II du présent Accord, le Gouvernement australien peut admettre des produits sous le régime de numéros faisant l'objet d'un règlement dans le Tarif des douanes de l'Australie.

2. Si l'admission de produits relevant d'un règlement a pour effet de supprimer une marge minimum de préférence accordée au Canada à l'égard de produits spécifiés à la Partie I de la liste B, le Gouvernement australien fournira au Gouvernement canadien l'occasion d'entrer en pourparlers et il tiendra compte de toutes les observations que ce Gouvernement pourra faire. Cet engagement ne restreint pas le droit, pour le Gouvernement australien, de décider si un produit en particulier sera admis sous le régime d'un règlement.

ARTICLE VIII

1. Le Gouvernement canadien et le Gouvernement australien devront entrer en pourparlers, à la demande de l'un ou de l'autre, relativement à l'application du présent Accord ou de l'une quelconque de ses dispositions.

2. Les deux Gouvernements reconnaissent que des questions dont le présent Accord ne fait pas autrement mention, notamment l'instabilité du commerce international des produits primaires de base, divers problèmes de transport et des obstacles non douaniers au commerce, tels que le protectionnisme agricole, les restrictions à l'importation, les opérations d'écoulement des surplus, ainsi que d'autres pratiques commerciales non mercantiles et les subventions à l'exportation, peuvent avoir des répercussions importantes sur leur commerce propre. A la demande de l'un ou de l'autre, les deux Gouvernements devront se consulter sur l'une quelconque de ces questions.

3. Les deux Gouvernements devront établir, relativement aux pourparlers, les formalités nécessaires aux fins du présent article.